

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 10 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N° B_2026_30

ACCOMPAGNEMENT A L'IDENTIFICATION PAR DRONE DU *DATURA STRAMONIUM* EN CULTURE DE SARRASIN POUR LA CAMPAGNE 2026

Date de la convocation
03/03/2026

Le 10 mars 2026 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Eymoutiers (87), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	x				
CAVITE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène		R NICOUX	x		
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise					
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	x				
	PETIT Christophe		J CORNELISSEN	x		
23	DEFEMME Catherine					
	MARTIN Valéry					
87	LARDY Brigitte		B POUYAUD			
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2		3	6

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	x				
VMM	SAVIGNAC Sylvie		C HORNEBECK	x		
CGS	NICOUX Renée	x				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	x				
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3	1		4	4

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	x				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	x				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD Patrick		G SALVIAT	X		
	SALVIAT Gérard	X				
87	LAHAYE Françoise		JP BOSDEVIGIE	x		
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	3	2		5	5
	TOTAL EPCI et communes	6	3		9	9

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Guillaume RODIER, Olivier HUET, Véronique GIESSLER

CODE PROJET : 5103

Charte de Parc 2018-2033 :

Axe 2 : Millevaches, territoire en transition - Valoriser les ressources en accompagnant les mutations de la société et de son environnement.

Orientation 5 : Stimuler la production et la valorisation des ressources locales.

Mesure phare 20 : Relocaliser la transformation, la distribution et la consommation des produits agricoles ;

Mesure 21 : Développer et promouvoir une agriculture alliant viabilité économique et respect de l'environnement.

Contrat de Parc 2023-2026 - Fiches action n°4.1 et 4.3 : Accompagner la structuration de filières agricoles locales de diversification.

Le rapporteur, Geneviève BARAT, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Article L. 333-1 du Code de l'environnement relatif aux Parcs Naturels Régionaux ;
Vu la délibération n°2016.3162 en date du 19 décembre 2016 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine définissant la politique régionale en faveur des Parcs Naturels Régionaux ;
Vu le décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018 portant classement du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (Région Nouvelle-Aquitaine) ;
Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération n°C.2023-10 en date du 11 avril 2023 du Comité syndical approuvant le Contrat de Parc 2023-2026 ;
Vu la délibération n°2023.1018.SP en date du 12 juin 2023 du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine approuvant les Contrats de Parcs Naturels Régionaux 2023-2026 ;
Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 concernant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;
Vu la délibération n°B.2025-32 du Bureau syndical du 20 mai 2025 concernant l'organisation d'un essai d'identification par drone du *Datura stramonium* en culture de sarrasin

Contexte :

Le sarrasin, culture emblématique de la Montagne Limousine quasiment abandonnée au milieu du XXe siècle, retrouve de l'intérêt auprès des agriculteurs. Le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (le Parc) et ses partenaires actuels (Chambres d'agriculture 19 et 23, communauté de communes Creuse Grand Sud, CPIE des Pays creusois) accompagnent depuis plusieurs années la structuration de cette filière locale. Depuis 2022 et l'émergence du *Datura stramonium* sur la Montagne Limousine, la lutte contre le développement de cette plante constitue une nouvelle priorité compte-tenu de l'enjeu de santé publique, et de l'enjeu agricole et alimentaire.

Le *Datura stramonium* est une plante adventice annuelle contenant dans toutes ses parties des alcaloïdes très toxiques pour les humains et les animaux. La réglementation est donc très stricte en matière de teneurs maximales en alcaloïdes dans les aliments. La surveillance des parcelles et l'arrachage manuel sont au centre de la lutte. Le Parc et ses partenaires mènent depuis 2023 des actions de communication-sensibilisation à la fois auprès des agriculteurs, du grand public et des collectivités. Parallèlement, un travail a été conduit pour identifier des solutions accessibles et efficaces de repérage du *Datura* au champ.

Ainsi, en 2025 le Parc a conduit et financé un essai, concluant, d'identification et de localisation du *Datura* par drone sur 52,71 ha (19 parcelles) de cultures de sarrasin sur 4 exploitations agricoles. L'objectif principal était d'avoir du recul sur la mobilisation de cette reconnaissance par drone et d'anticiper pour être prêt si la situation *Datura* se dégrade rapidement sur le territoire en passant d'une phase d'émergence à une phase d'expansion.

Plus précisément, il s'agissait de :

- Tester concrètement la possibilité d'accès à un repérage drone pour des exploitations indépendantes aux surfaces modestes ;
- Cerner plus nettement la typologie des parcelles pouvant, ou pas, en fonction de leur structure et contexte faire l'objet de détection par drone ;
- Obtenir un « état 0 » plus étayé de la situation sur les sites survolés et comparer la reconnaissance drone avec un arpentage pédestre ;
- Communiquer auprès des agriculteurs, au-delà du test, sur les enjeux de la lutte contre le *Datura*.

Cet essai a montré que :

- Le type d'organisation où le Parc a coordonné l'action et centralisé les demandes a été fluide, simple, effectué dans les délais convenus ;
- La mise en œuvre est efficace tout en impliquant pour l'agriculteur d'être attentif à plusieurs paramètres avant mise en place de la culture ;
- La pression *Datura* sur le territoire tend à augmenter (2 parcelles contaminées), et la méthode de détection par drone s'est montrée plus efficace qu'un arpentage pédestre (tout en sachant qu'il y avait du *Datura* sur zone, il a fallu à chaque fois le chercher avec attention) ;
- Il existe un intérêt réel d'agriculteurs cultivant du sarrasin sans contrat avec une coopérative ou un négoce agricole se chargeant de l'organisation de cette reconnaissance.

Dans ce contexte, la reconnaissance du *Datura* par drone apparaît dorénavant quasi incontournable sur culture de sarrasin sur le territoire. Pour les exploitations ayant un contrat avec une coopérative ou un négoce agricole, ces structures rendent ordinairement obligatoire cette reconnaissance et l'organisent. Pour les cultures non contractualisées, les exploitations du territoire ne peuvent généralement pas avoir accès directement à ce type de prestation étant donné les surfaces faibles de production par exploitation. Un organisme coordinateur des demandes est actuellement nécessaire compte-tenu des conditions d'accès proposées par les entreprises susceptibles de pouvoir effectuer ce service sur le territoire, deux étant dorénavant identifiées (début 2026).

Description du projet :

Pour la campagne 2026 (les conditions d'accès des prochaines campagnes étant susceptibles d'évoluer rapidement), le projet vise à permettre l'accès à une reconnaissance drone pour les exploitations ne travaillant pas avec une coopérative ou un négoce organisant ces survols. Potentiellement, selon une première estimation, 5 à 10 exploitations pourraient être concernées pour 50 à 100 ha selon les possibilités de semis.

Concrètement, il s'agit pour le Parc d'assumer le rôle d'organisme coordinateur qui consiste principalement à :

- Effectuer une demande de devis auprès des entreprises à même de réaliser cette reconnaissance du *Datura* par drone et de facturer directement les exploitations ;
- Soumettre pour décision les devis reçus aux exploitants agricoles potentiellement concernés ;
- Centraliser les données parcellaires et d'exploitations ainsi que les périodes de vol souhaitées pour transmission à l'entreprise retenue ;
- Assurer l'interface entre les exploitations et l'entreprise prestataire pour l'ajustement des périodes de survol, la mise en œuvre des vols et la livraison des résultats ;
- Assurer l'accompagnement à la gestion du *Datura* le cas échéant.

Plan de financement :

L'action présentée, n'entrant plus dans le champ expérimental mené en 2025 par le Parc, ne nécessite pas d'engagement financier hors animation, le coût étant pris en charge par chaque exploitation via une facturation directe.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de valider la réalisation de l'action présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à :
 - Prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action ;
 - Signer toute convention ou autre document afférent à la bonne exécution de la présente opération ;
 - Prendre toute décision concernant cette opération ;

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider la réalisation de l'action présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à :
 - Prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action ;
 - Signer toute convention ou autre document afférent à la bonne exécution de la présente opération ;
 - Prendre toute décision concernant cette opération ;

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	2	4		
Départemental = 6	2	1	3	6		
Communes = 8	1	3	5	5		
EPCI = 4	1	3	4	4		
TOTAL = 24		8	14	19		

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité le Et qu'elle a été affichée le

